

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2023 ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2022  
RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal;

**ATTENDU QUE** la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le désir du conseil municipal est d'établir une indexation de 3,5 % à la rémunération des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a préalablement été donné par Monsieur Bernard Fortin lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023;

**ATTENDU QU'**un avis public sera affiché en date du 14 décembre 2023 et qu'un délai de vingt et un (21) jours doit être respecté avant l'adoption dudit règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska versait pour l'année 2023, 12 019,20 \$ annuellement pour le maire et 4 006,44 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Bernard Fortin

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent Règlement portant le numéro 262-2023 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre **RÈGLEMENT NO 262-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 253-2022 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération de base annuelle versée au maire était de 8 012,76 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense du maire pour l'exercice financier 2023.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit 2 670,96 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation

additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2023.

**ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

Pour l'année 2024, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8293,21 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour ses dépenses, soit une somme de 4 146,67 \$ pour un total de 12 439,88 \$ annuellement.

**ARTICLE 5 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

Pour l'année 2024, la rémunération de base annuelle des conseillers, correspondant au (1/3) de la rémunération du maire, est fixée à 2 764,44 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour leurs dépenses, soit une somme de 1 382,22 \$ pour un total de 4 146,66 \$ annuellement.

**ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

**ARTICLE 7 : RÉTROACTIVITÉ DE L'INDEXATION**

L'indexation prévue pour l'année 2024 est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

**ARTICLE 9 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

**ARTICLE 10 : FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS**

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacement des élus.

**ARTICLE 11 : AUTHENTIFICATION**

Ce règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

**ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 15 janvier 2024.**

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE QUINZIÈME JOUR DE JANVIER 2024.**

---

Gilles Plourde,  
Maire suppléant

---

Maryse Ouellet, directrice gén.  
et greffière-très.